

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

1241
20 MAI 1999
STRASBOURG

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
JMG/AG

Le 14 MAI 1999

- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex 3
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
Cité Administrative -68026 COLMAR Cedex 1
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Cité Administrative -68026 COLMAR Cedex 1
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours -
HÔTEL DU DÉPARTEMENT 1
- ⇒ Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
(S.I.D.P.C.) - PRÉFECTURE 1
- ⇒ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de Subdivisions du Haut-Rhin - 7 rue Edouard Richard - 68000 COLMAR 3
- ⇒ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement d'Alsace 1
1 rue Pierre Montet - 67082 STRASBOURG Cedex
- ⇒ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse 1
« Le Longeau » ROZERIEULLES - B.P. 19 - 57161 MOULINS-LES-METZ
- ⇒ Monsieur l'Adjoint au Directeur Régional de l'Environnement 1
chargé du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
24 Grand'Rue - B.P. 55 - 68180 HORBOURG-WIHR
- ⇒ Madame le Directeur des Actions Interministérielles 1
Bureau de l'Action Économique et de l'Emploi -PRÉFECTURE

B O R D E R E A U D ' E N V O I

Installations Classées

Société T.S.M. à RICHWILLER

Ampliation de l'arrêté préfectoral du

7 MAI 1999

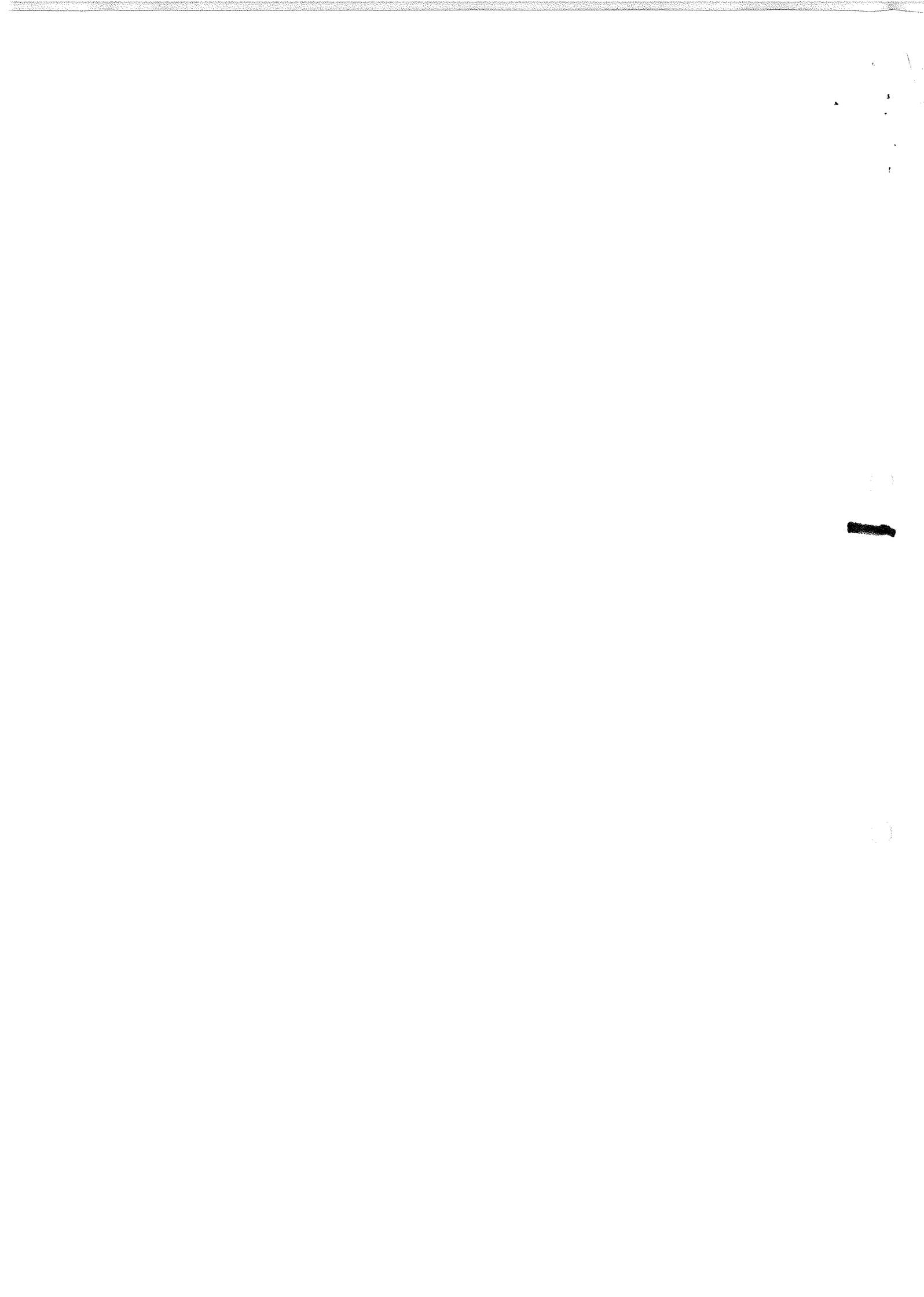
portant prescriptions complémentaires.

Transmis pour : information, - exécution en ce qui le concerne.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian AULEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

MG/AG

ARRETE

n° **990895** du **7 MAI 1999** portant
**prescriptions complémentaires à la Société TRAITEMENTS DE SURFACE ET
MÉCANIQUE (T.S.M.), pour la poursuite d'exploitation de son atelier de
traitement de surfaces, sis à RICHWILLER, Zone Industrielle, rue de
Kingersheim**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992, sur l'eau ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel et l'instruction technique du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitement de surfaces ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et ses annexes, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration, sous la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 51122 du 13 juillet 1977 et 52197 du 29 août 1977 autorisant la Société Traitements de Surface et Nobel Bozel à poursuivre son activité de traitement de surfaces en Zone Industrielle de RICHWILLER ;
- VU** la lettre préfectorale du 30 décembre 1977 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la Société Traitements de Surface et Mécanique (T.S.M.) ;

- VU la déclaration de la Sté T.S.M. du 3 décembre 1979 concernant des modifications au sein des chaînes de traitement de surface (ligne de préparation alu avant chromage, ligne de nickelage avant chromage, ligne de chromage) ;
- VU les lettres préfectorales des 29 décembre 1981 et 20 septembre 1984 autorisant la modification de certaines chaînes de traitement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 983338 du 2 décembre 1998 imposant à la Sté T.S.M. de prendre des dispositions pour éviter tout risque de pollution du sous-sol et des eaux souterraines par écoulement dans les regards d'assainissement des eaux pluviales de parking et voirie ;
- VU le dossier de déclaration du 11 décembre 1998 concernant les activités d'application de cire et d'emploi d'huile comme fluide caloporteur pour le réchauffage du bain de cire ;
- VU le récépissé de déclaration du 22 janvier 1999 délivré par la préfecture pour les activités d'utilisation de fluide caloporteur et d'application de cire ;
- VU le dossier technique de la Sté T.S.M. du 18 janvier 1999 (déposé en préfecture le 25 janvier 1999) et notamment la déclaration de l'activité de travail mécanique des métaux, les plans et descriptifs joints ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du **11 FEV. 1999** ;
- VU l'avis du Conseil Département d'Hygiène du **- 4 MAR 1999**

CONSIDÉRANT que la Sté Traitements de Surface et Mécanique- T.S.M. , exploite à RICHWILLER des activités soumises à autorisation et déclaration visées aux rubriques n°2565/2a, 2560/2, 2915/2° et 2940/1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités exploitées sur le site de RICHWILLER sont administrativement en règle au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter et corriger les prescriptions d'exploitation déjà imposées par les arrêtés préfectoraux précédemment cités ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

.../...

ARRÊTE

TITRE 1er - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La Sté TRAITEMENT DE SURFACES ET MÉCANIQUES (T.S.M.), dont le siège social est GAILLONNET - 95450 SERAINCOURT, représentée par son président directeur général, M. AUBER, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités classées suivantes, dans son établissement sis Route de Kingsheim - zone industrielle - RICHWILLER.

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Régime de classement	Volume de l'activité
2565/2a	Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédé utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de Cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1500l	A	<p>CHAINE CHROMAGE . bains de traitement : 28,06 m³ . bains de préparation : 13,23 m³ . rinçages morts : 2,44 m³</p> <p>CHAINE PREPARATION ALU AVANT CHROMAGE . bains de traitement : 1,28 m³ . bains de préparation : 1,19 m³</p> <p>CHAINE NICKEL ELECTROLYTIQUE (AVANT CHROMAGE) . bains de traitement : 3,77 m³ . bains de préparation : 2,88 m³</p> <p>CHAINE NICKEL CHIMIQUE . bains de traitement : 2,36 m³ . bains de préparation : 4,71 m³</p> <p>CHAINE PREPARATION ALU AVANT (NICKEL CHIMIQUE) . bains de traitement : 0,40 m³ . bains de préparation : 0,77 m³</p> <p>TOTAL DES BAINS DE TRAITEMENT, DE PREPARATION ET DES RINÇAGES MORTS 61,09 m³ de volume de cuve</p>
2940/1b	Application de cire au trempé	D	Volume de la cuve : 0,500 m ³
2915/2°	Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur	D	Volume du fluide : 0,400 m ³
2560/2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance des machines fixes étant supérieure à 50 kw	D	Puissance électrique des machines : 117,5 kw

.../...

2575	Emploi de matières abrasives	NC	Puissance installée : 8 kw
2920/2	Installation de compression	NC	Puissance installée : 30 kw

A : AUTORISATION
D : DÉCLARATION
NC : NON CLASSABLE

ARTICLE 2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de déclaration du 11 décembre 1998 et le dossier technique du 18 janvier 1999 sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 13 juillet et 29 août 1977 susvisés sont abrogées.

ARTICLE 3 - FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

- L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquide polluant,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau du bruit, de la teneur des rejets gazeux en polluants, des installations électriques, de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des installations pouvant entraîner de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

En cas de pollution accidentelle, il devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les effets du rejet sur le milieu.

- ▷ Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, l'état des installations sinistrées ne doit pas être modifié sans l'accord de l'inspection des installations classées.
- ▷ La remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation pourra être subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration (article 39 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION - CESSATION D'ACTIVITE

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977). En particulier il ne devra subsister sur le site aucun déchet ; ceux-ci auront été traités conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1 ci-dessus seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier celles de l'instruction technique du 26 septembre 1985 relatives aux ateliers de traitement de surfaces et celle de l'arrêté type du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de travail mécanique des métaux et alliages.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les installations susceptibles de dégager des effluents gazeux, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

.../...

Le débouché des conduits de rejet doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc...).

8.1 Conditions de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution.

Ces valeurs seront déterminées à partir d'un échantillon représentatif sur une durée voisine d'une demi-heure.

Nature de l'installation Conduit d'évacuation	Paramètre	Concentration mg/Nm ³
N° 1 et 3 BAINS DE CHROMAGE DEBIT PAR VENTILATEUR DE 25000 m ³ /h	Acidité totale exprimée en H ⁺	< 0,5
	Cr total	< 1
	Cr VI	< 0,1
	Alcalins exprimés en OH ⁻	< 10
N° 2 BAIN DE DEGRAISSAGE DECAPAGE DEBIT VENTILATEUR DE 25.000 m ³ /h	Acidité totale exprimée en H ⁺	< 0,5
	Alcalins exprimés en OH ⁻	< 10
N°4 CHAINE ALUMINIUM DEBIT VENTILATEUR DE 4000 m ³ /h	Acidité totale exprimée en H ⁺	< 0,5
N° 7 ET 8 BAINS DE DECAPAGE DEBIT PAR VENTILATEUR DE 4000 m ³ /h	Acidité totale exprimée en H ⁺	< 0,5
N° 3 CHAINE NICKEL CHIMIQUE	Acidité totale exprimée en H ⁺	< 0,5
	Alcalins exprimés en OH ⁻	< 10
	NOx exprimés en NO2	100 ppm

(en référence au plan intitulé « Systèmes d'extraction » du dossier du 18 janvier 1999).

Si le traitement des effluents gazeux utilise de l'eau, il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage.

Les éluats et effluents extraits des dévésiculeurs seront considérés comme des déchets au sens de l'article 9 du présent arrêté. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Si besoin est, ils pourront être réutilisés dans le circuit de production.

.../...

L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration (l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles, niveau d'eau...).

8.2 Conduits d'évacuation

Les conduits seront pourvus de dispositifs facilement accessibles pour permettre d'effectuer des prélèvements.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

En ce qui concerne les conduits d'évacuation des vapeurs, ils seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

9.1 Principes généraux

L'exploitant s'attachera le plus possible à :

- limiter à la source la qualité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes, de la limitation de leurs volumes.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets (les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols, les éluats et effluents extraits des dévésiculateurs, les boues, les résidus de fabrication, les résines échangeuses d'ions, et d'une manière générale les eaux usées), qui ne peuvent être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

La quantité de déchets stockée sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets toxiques seront stockés dans des récipients dûment étiquetés, placés sur cuvette de rétention en attente d'enlèvement.

Si les déchets sont confiés à une entreprise extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité, que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

9.1.1. Les déchets industriels spéciaux ultimes (au sens des arrêtés du 18 décembre 1992 modifiés).

* De catégorie A (déchets de neutralisation des gaz, boues d'usinage, etc...) au sens de l'article 7 de ce même arrêté, devront être stabilisés avant mise en stockage permanent.

* De catégorie B (bains de traitement de surfaces, résines échangeuses d'ions, résidus de peinture, etc...) au sens de l'article 8 de ce même arrêté, devront être stabilisés avant de pouvoir être admis dans des installations de stockage permanent.

9.1.2. Les déchets industriels banals (hors déchets fixés à l'annexe II de l'arrêté du 09 septembre 1997) pourront être confiés à des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés s'ils répondent aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ci-dessus.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

9.2

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

9.3

Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet est interdite.

ARTICLE 10 - PREVENTION CONTRE LES BRUITS ET LES VIBRATIONS

10.1 Principes généraux

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

PERIODE							
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h	6h
Emergence	< 3 dB(A)		< 5dB(A)		< 3 dB(A)		
Niveau sonore limite admissible	60		65	60	55		

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30/21h30) les niveaux limites seront de 60 dB(A) et l'émergence sera ≤ 3 dB(A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

10.2 Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à

.../...

l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 11 - PREVENTION CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

11.1 Prélèvements d'eau

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau interne d'eau sera isolé, conformément au décret n°95-363 du 5 avril 1995 par un bac de disconnexion ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, dont l'installation est soumise à déclaration préalable à la D.D.A.S.S.

Le réseau interne à usage sanitaire sera branché en amont du dispositif de disconnexion.

L'ensemble des alimentations sera pourvu d'un compteur volumétrique agréé. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³ par jour, la consommation d'eau sera relevée toutes les semaines.

11.2 Utilisation d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux de process (eaux de rinçage courant) de l'ensemble des chaînes de traitement seront utilisées en circuit fermé.

Les eaux de rinçage de la chaîne CHROME sont utilisées en rinçages cascade et ne génèrent pas de rejet .

Les eaux de rinçage de la chaîne NICKEL CHIMIQUE sont traitées sur résines échangeuses d'ions. Ces résines seront régénérées dans un centre de traitement autorisé.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

11.3. Collecte et évacuation des effluents liquides

Les eaux seront collectées selon leur nature. On veillera à les séparer jusqu'au point où leur mélange n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau ou ne nuit plus à leur épuration.

- a) Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.
- b) Les eaux pluviales **provenant des toitures** et non susceptibles d'être polluées, seront dirigées vers des puits filtrants.
- c) Les eaux pluviales de parking et voirie seront évacuées en puits filtrants, après passage au travers d'un séparateur d'hydrocarbures, **sous réserve qu'elles ne puissent en aucun cas être souillées par des produits dangereux susceptibles d'être utilisés au sein de l'entreprise** (dans le cas contraire, ces eaux devront être récupérées pour être évacuées dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté). La teneur maximale en hydrocarbures totaux dans les eaux rejetées sera de :
. 5 mg/l (NF T 90 114).
Les travaux de mise en conformité sont à réaliser dans un délai de 6 mois.
- d) Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.
Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuit ouvert.
- e) Tout autre rejet dans le milieu naturel, et notamment dans la nappe, d'une manière générale, est interdit.
- f) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

11.4. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

11.4.1 Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans des endroits visibles et accessibles. Les conduites non aériennes seront pourvues de caniveaux avec points bas.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

.../...

Un plan :

- des réseaux de circulation des effluents liquides,
 - de l'assainissement du site (voirie, parking,...),
- situant les secteurs collectés, les regards, les points de branchement de rejets, sera tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (telle que rupture de récipient lors des opérations de manipulation sur le site de l'établissement) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (sous-sol, nappe). Les produits accidentellement répandus devront pouvoir être récupérés et leur évacuation éventuelle devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

11.4.2 *Rétention des aires et locaux de stockage et/ou de travail*

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides inflammables ou autres produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols, doit être étanche et incombustible. Les sols seront aménagés de façon à recueillir les eaux de lavage et tout écoulement accidentel ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent du type capacité de rétention étanche, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 9.

11.4.3 *Cuvette de rétention*

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel, devra être associée à une capacité de rétention étanche.

Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussière et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables ou toxiques pour le milieu naturel, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons.

Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible de présenter un risque devront être associés à des capacités de rétention distinctes.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

11.4.4. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

L'atelier de traitement de surface comprenant en particulier les cuvettes de rétention des chaînes de traitement situées au niveau du sol, sera aménagé afin de servir de bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie de ce bâtiment.

Les ateliers de stockage de déchets et de matières premières, seront aménagés afin de servir de bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie des bâtiments.

Des propositions d'aménagement seront adressées par l'exploitant au préfet dans un délai de 3 mois.

Les travaux d'aménagement seront réalisés dans un délai de 1 an.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction récupérées ne pourront être évacuées qu'après contrôle de leur qualité.

Les résultats d'analyses détermineront de la possibilité de rejeter ces eaux dans un réseau d'assainissement.

En aucun cas les eaux d'incendie récupérées ne pourront être directement rejetées dans le milieu naturel.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

12.1 Disposition générale

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations et annexes (dépôt matières premières, dépôt déchets,...) sera clôturé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

12.2. Evaluation des risques et caractérisation des zones

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant déterminera notamment les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations sont divisées en trois zones de dangers potentiels :

ZONE I Zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente.

ZONE II Zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

ZONE III Emplacements spéciaux avec mesures particulières (locaux électriques).

Ce risque est signalé.

12.3 Prévention contre l'incendie

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

12.3.1

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme, de degré une demi-heure.

12.3.2

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés.

Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

.../...

En particulier sera mis en place :

- des ventilations hautes (exutoires de fumée) conformes à l'instruction n°246 du 3 mars 1982 relative au désenfumage (JO du 4 mai 1982), dotées de commandes manuelles, d'ouverture facilement manoeuvrable depuis le sol et reportées près des accès. Les portes, fenêtres, vasistas et lanterneaux en toiture, peuvent intervenir dans le calcul, s'ils sont inclus dans le tiers supérieur des locaux ; le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations et stockages ;
- un éclairage de sécurité en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal, conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976 ;
- un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres, avec des pelles ;
- des extincteurs d'agents appropriés, et RIA répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; tout point de bâtiment sera couvert par deux robinets d'incendie armés (RIA) ;
- un poteau d'incendie normalisé (PIN), protégé du gel, disposé à l'entrée de l'établissement.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Dans un délai de 2 mois l'exploitant se rapprochera des Services Publics de lutte contre l'incendie afin de définir du nombre, du dimensionnement et de la localisation des ouvrages supplémentaires nécessaires ; les conclusions seront portées par l'exploitant à la connaissance du préfet.

En cas de nécessité d'ouvrages supplémentaires, ils devront être mis en place **dans un délai de 6 mois**.

12.3.3

Les zones définies à l'article 12.2 seront matérialisées (marquage au sol,...). L'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, y sera affichée en caractères apparents.

12.3.4.

Le suivi et l'entretien du matériel de protection contre l'incendie défini à l'article 12.3.1, feront l'objet de consignes. Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié une fois par an.

12.3.5.

L'exploitant établira un plan d'intervention interne précisant notamment l'organisation de l'intervention, les effectifs affectés à l'intervention, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de sapeurs-pompiers.

Ce plan sera tenu à jour et transmis aux Services Publics de lutte contre l'incendie compétents.

Le personnel sera initié à l'utilisation des moyens de lutte et sera entraîné périodiquement, au minimum annuellement ; l'exploitant devra être en mesure de justifier de cette formation.

12.3.6.

L'exploitant établira et fera respecter par le personnel des consignes de sécurité, de mise en sûreté des installations en cas d'incident et de lutte contre l'incendie. Ces consignes seront affichées dans les locaux fréquentés.

12.3.7. Permis de feu et/ou permis de travail

Dans les parties de l'installation visées au point 12.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

12.4 Installations électriques

12.4.1

Les matériels électriques sont réalisés avec du matériel normalisé, conformément aux règles de l'art, par des personnes compétentes.

Les installations électriques sont adaptées aux risques. Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses présentes dans l'installation, les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

12.4.2

Les installations électriques seront entretenues et vérifiées au moins une fois par an par un organisme qualifié ou une personne compétente, en application de l'article 55 du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12.4.3

Un dispositif de coupure général, extérieur aux différents locaux, placé de manière visible et parfaitement accessible, doit permettre de couper l'alimentation électrique des installations en cas de nécessité, ou en dehors des heures de travail, à l'exception de celle des matériels de secours.

12.4.4

Les appareils et masses électriques (machines, cuves, réservoirs) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

12.5. Protection contre la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre les effets de la foudre, de certaines installations classées).

ARTICLE 13 - CONTROLES ET TRANSMISSION DES RESULTATS

13.1 Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, d'eau souterraine, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibrations, ou dispenser de certains contrôles prévus dans le présent arrêté en fonction des résultats obtenus.

Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble des contrôles, qu'ils soient inopinés ou non, seront à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra les résultats à l'inspecteur des installations classées, dès réception. En cas de phases d'éventuels dépassements, des précisions et commentaires seront apportés à l'envoi.

13.2. Contrôle des rejets d'eau

Les ouvrages de rejet seront équipés de dispositifs permettant l'exécution, dans de bonnes conditions, du contrôle des rejets.

Les prélèvements dans les rejets et leur analyse seront effectués par un laboratoire agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents délégués par la DRIRE.

13.3. Contrôle des émissions de bruit

Les contrôles de la situation acoustique et des vibrations seront effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

13.4. Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant conservera pendant 3 ans un récapitulatif des opérations d'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant an annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

13.5. Contrôles des gaz rejetés

Un contrôle annuel sera effectué par un organisme extérieur qualifié.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

13.6. Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant fera annuellement procéder à des prélèvements d'eau souterraine dans le puits de contrôle référencé :

- 413-2-324 (aval hydraulique de l'établissement).

Les paramètres à mesurer seront : PH, CHROME TOTAL, CHROME HEXAVALENT, NICKEL, CYANURES, ZINC et CADMIUM.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES GENERALES

14.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

14.2. Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

.../...

14.3. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

14.4. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles, est limitée aux nécessités de l'exploitation.

14.5. Construction et résistance des appareils

Les appareils (cuves, filtres, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

14.6. Matières premières particulières

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux de stockage doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé, a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

14.7. Vérification des installations

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier, supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un préposé dûment formé, contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

14.8. Consignes de sécurité - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité et d'exploitation sont établies, tenues à jour et affichées en permanence dans l'atelier.

La consigne d'exploitation spécifique notamment :

- les modes opératoires,
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, et à leur transport,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

La consigne de sécurité spécifique notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui présentent des risques d'incendie et d'atmosphères explosives, et l'obligation du "permis de travail" pour ces zones,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, un fût ou une canalisation contenant des substances dangereuses pour l'environnement, et notamment les conditions d'élimination prévues aux articles 11.3 et 11.4 du présent arrêté,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles (fuite sur une cuve ou une canalisation...) et notamment l'interdiction de rejet.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'APPLICATION DE CIRE

- Le sol de l'aire de travail sera incombustible et imperméable, il sera fréquemment nettoyé et débarrassé des égouttures.
- On ne conservera dans l'atelier que la quantité de cire nécessaire pour le travail.

ARTICLE 16 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'UTILISATION DE FLUIDE CALOPORTEUR

- Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
- Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion, permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.
Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

- ✓ Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme précédemment indiqué.
- ✓ Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- ✓ Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- ✓ Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.
- ✓ Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
- ✓ Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES

17.1.

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même Code.

17.2.

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

17.3.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

17.4.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

17.5.

Un avis faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

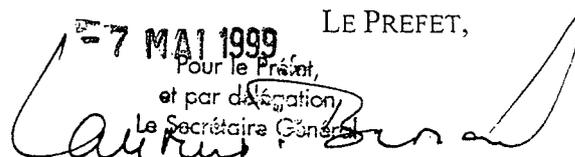
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, et affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de deux mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

LE PREFET,
7 MAI 1999
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier LAURENS-BENARD



Pour amonition
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

.../...